

Comment sont déposées et publiées les conventions collectives au Luxembourg ?

Réponse courte

Au Luxembourg, toute **convention collective** doit être **déposée à l'Inspection du travail et des mines (ITM)** par la partie la plus diligente (Art. [L.162-5](#)). Le ministre du Travail dispose de **15 jours** pour émettre sa décision sur proposition de l'**ITM** ; à défaut de décision dans ce délai, le dépôt est considéré comme accepté. La convention entre en vigueur **le lendemain du dépôt** (sauf stipulation contraire) et fait l'objet d'une **publication au Mémorial B** (Journal officiel). Les conventions collectives publiées sont consultables sur le site de l'**ITM** et du **Legilux** (portail légal officiel). L'employeur doit obligatoirement **afficher** la convention dans l'entreprise et la **transmettre sur demande** aux salariés.

Définition

Le **dépôt des conventions collectives** est une formalité administrative obligatoire prévue par le Code du travail luxembourgeois qui conditionne l'entrée en vigueur d'une convention collective. Cette procédure implique la **remise du texte intégral signé** à l'**ITM**, suivie d'une **validation ministérielle** et d'une **publication au Mémorial B** (Journal officiel du Grand-Duché).

La **publicité légale** désigne l'ensemble des mesures garantissant l'accessibilité et l'opposabilité de la convention collective : publication officielle, affichage en entreprise, et mise à disposition des salariés.

Questions fréquentes

Où consulter les conventions collectives publiées au Luxembourg ?

Les conventions collectives sont consultables gratuitement sur le site de l'ITM (itm.public.lu), sur le portail légal officiel Legilux (legilux.public.lu) et dans le Mémorial B (Journal officiel) après leur publication officielle.

Où et comment déposer une convention collective au Luxembourg ?

Toute convention collective doit être déposée à l'Inspection du travail et des mines (ITM) par la partie la plus diligente (employeur ou syndicat signataire). Le ministre du Travail dispose ensuite de 15 jours pour valider le dépôt, faute de quoi il est considéré comme accepté tacitement.

Quand une convention collective entre-t-elle en vigueur au Luxembourg ?

Une convention collective entre en vigueur le lendemain du dépôt à l'ITM, sous réserve de l'acceptation ministérielle (expresse ou tacite après 15 jours). Les parties peuvent toutefois stipuler une autre date d'entrée en vigueur dans le texte de la convention.

Quelles sont les obligations de publicité pour l'employeur concernant les conventions collectives ?

L'employeur doit obligatoirement afficher la convention collective aux endroits appropriés des lieux de travail et la transmettre sur demande aux salariés par courrier électronique ou sur support papier à ses frais si l'envoi électronique est impossible.

Conditions d'exercice

Pour le dépôt (Art. L.162-5, paragraphe 1) :

- Effectué par **la partie la plus diligente** (employeur ou syndicat signataire)
- Convention collective **signée** par l'ensemble des parties contractantes (Art. L.162-3)
- Dépôt auprès de **l'Inspection du travail et des mines**
- Aucun délai légal imposé après signature (mais intérêt à déposer rapidement pour l'entrée en vigueur)

Pour la validation (Art. L.162-5, paragraphe 2) :

- L'ITM formule une **proposition** au ministre du Travail
- Le ministre dispose de **15 jours** pour émettre sa décision
- La décision est **communiquée aux parties** et **publiée au Mémorial B**
- **À défaut de décision dans les 15 jours**, le dépôt est **considéré comme accepté** (acceptation tacite)

Pour l'entrée en vigueur (Art. L.162-5, paragraphe 3) :

- La convention entre en vigueur **le lendemain du dépôt** (date de la formalité de dépôt)
- Sauf si les parties ont **stipulé une autre date** d'entrée en vigueur dans le texte
- L'entrée en vigueur est **subordonnée à l'acceptation** du dépôt (expresse ou tacite)

Pour la publicité (Art. L.162-5, paragraphe 4) :

- **Affichage obligatoire** aux endroits appropriés des lieux de travail
- **Envoi sur demande** du salarié par courrier électronique (adresse professionnelle ou personnelle avec accord)
- Si l'envoi électronique impossible : **remise sur support papier** aux frais de l'employeur

Modalités pratiques

Procédure de dépôt :

1. **Signature** de la convention par toutes les parties contractantes
2. **Dépôt à l'ITM** par la partie la plus diligente (signataire employeur ou syndicat)
3. **Examen par l'ITM** de la conformité du dossier
4. **Proposition de l'ITM** au ministre du Travail
5. **Décision ministérielle** dans les 15 jours (ou acceptation tacite)
6. **Publication au Mémorial B** (Journal officiel)

Documents à fournir :

- Texte intégral de la convention collective **signé**
- Identification des **parties signataires**
- Le cas échéant, les **annexes** (grilles salariales, etc.)
- Pour les avenants : **signatures des signataires originaires** (Art. [L.162-6](#))

Consultation des conventions collectives :

- **Site de l'ITM** : www.itm.public.lu (rubrique "Conventions collectives")
- **Legilux** : legilux.public.lu (portail légal officiel du Grand-Duché)
- **Mémorial B** : publication officielle au Journal officiel
- **En entreprise** : affichage obligatoire et transmission sur demande

Obligations de l'employeur :

- **Afficher** la convention collective aux endroits appropriés
- **Informer** les salariés de l'existence de la convention
- **Transmettre le texte** sur simple demande du salarié (email ou papier)
- **Mentionner** dans le contrat de travail l'existence d'une convention collective applicable

Pratiques et recommandations

Pour les partenaires sociaux :

1. **Désigner la partie diligente** lors de la signature pour un dépôt rapide
2. **Vérifier la conformité** du texte avant signature (notamment contenu obligatoire art. [L.162-12](#))
3. **Déposer rapidement** après signature pour éviter tout vide juridique
4. **Conserver la preuve** du dépôt effectué (récépissé [ITM](#))
5. **Suivre la publication** au Mémorial B pour confirmer l'entrée en vigueur

Pour les employeurs :

1. **Afficher visiblement** la convention dans les lieux de passage des salariés
2. **Tenir à jour** les versions applicables (avenants, modifications)
3. **Former les managers** au contenu des dispositions conventionnelles
4. **Documenter les demandes** de transmission aux salariés
5. **Vérifier régulièrement** les mises à jour sur le site de l'[ITM](#)

Pour les responsables RH :

1. **Créer une veille juridique** sur les conventions collectives du secteur
2. **Consulter régulièrement** le site [ITM](#) et Legilux
3. **Archiver les versions successives** pour traçabilité
4. **Intégrer les dispositions** dans les procédures RH internes
5. **Sensibiliser les salariés** à l'existence et au contenu de la convention

Cadre juridique

Code du travail luxembourgeois :

- **Art. L.162-3** : Signature et validité - obligation de signature par toutes les parties
- **Art. L.162-5** : Dépôt et publicité - procédure complète de dépôt, validation et entrée en vigueur
- **Art. L.162-6, paragraphe 2** : Avenants - signature obligatoire par les signataires originaires
- **Art. L.162-12** : Contenu obligatoire des conventions collectives
- **Art. L.162-13** : Contestations nées des conventions collectives

Législation complémentaire :

- Loi modifiée du 9 mai 2008 sur les conventions collectives
- Publication au Mémorial - Recueil de législation (Journal officiel)

Ressources officielles :

- Site [ITM](#) : itm.public.lu/fr/conditions-travail/convention-collectives
- Portail Legilux : legilux.public.lu
- Mémorial officiel : Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg

Points essentiels à retenir :

1. **Aucun "registre officiel" spécifique** n'existe au Luxembourg pour les conventions collectives. La publicité se fait par la **publication au Mémorial B** (Journal officiel) accessible sur Legilux.
2. Le **délai de 15 jours** concerne la décision du ministre après le dépôt, **pas un délai pour déposer** après signature.
3. La convention **n'entre en vigueur qu'après acceptation** du dépôt (expresse ou tacite), pas avant.
4. L'**absence de dépôt** empêche l'entrée en vigueur de la convention collective - elle reste alors sans effet juridique.
5. Les conventions collectives publiées sont **consultables gratuitement** sur les sites officiels ([ITM](#) et Legilux) - il n'existe pas de "plateforme dédiée" ou d'"inscription au registre" au sens administratif.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.